

Décret exécutif n° 2005-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas, p. 15. J.O.R.A. N° 74 DU 13/11/2005

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilayas;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la direction des travaux publics de wilayas.

Art. 2. - La direction des travaux publics de wilayas a pour missions:

- de recueillir, centraliser, analyser les données destinées à assurer le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures de base et de veiller à la mise en oeuvre des mesures arrêtées;

- de veiller au respect des normes en matière d'études, de réalisation, d'exploitation et de maintenance des infrastructures de base;

- d'organiser et mettre en oeuvre l'assistance technique en faveur des communes pour les actions de maintenance de voirie urbaine et les chemins communaux;

- de veiller à la mise en oeuvre de la signalisation routière et maritime.

Art. 3. - La direction des travaux publics peut, selon les spécificités de chaque wilaya et l'importance des missions à accomplir, comprendre entre trois (3) et quatre (4) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre, au maximum, trois (3) bureaux.

Art. 4. - Les directions organisées en quatre (4) services comprennent:

- le service du développement des infrastructures routières;
- le service de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier;
- le service des infrastructures aéroportuaires et/ou maritimes;
- le service de l'administration et des moyens.

Art. 5. - Les directions organisées en trois (3) services comprennent:

- le service du développement des infrastructures de base;
- le service de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de base;
- le service de l'administration et des moyens.

Art. 6. - Eu égard à la densité des actions à mener et à la spécificité des interventions dans les agglomérations urbaines et les grandes villes, il est créé des subdivisions territoriales au niveau de chaque daïra.

Art. 7. - Des subdivisions fonctionnelles peuvent également être créées là où la nécessité et le besoin se font ressentir, pour l'encadrement technique des activités liées aux travaux publics dans certaines wilayas (grands travaux, tunnels, police de voirie...).

Les dispositions du présent article seront mises en oeuvre selon la procédure prévue à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. - Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus seront mises en oeuvre par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités locales ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. - Les dispositions du décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, modifié et complété, susvisé, sont abrogées en matière de travaux publics.

Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

